



Luitré-Dompierre
DES IDÉES COMMUNES

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

Conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art originale
sur le thème des Portes de Bretagne le long de l'itinéraire cyclable La Régalante à Luitré-Dompierre

Le contrat est passé entre le prestataire (désigné dans le marché sous le nom de "Artiste") et le maître d'ouvrage. Il détermine les modalités de planning, de rémunération et de réalisation de l'objet de marché.

Entre les soussignés :

Commanditaire :

Commune de Luitré-Dompierre
14 Rue de Normandie
Luitré
35133 LUITRE-DOMPIERRE
Représenté par son maire, Michel BALLUAIS
ci -après dénommé le COMMANDITAIRE

ET

Le titulaire du marché :

Dénomination de l'entreprise :
Adresse :
N° de SIRET :
ci -après dénommé l'ARTISTE

Adresse de l'opération :

Itinéraire cyclable La Régalante, à Dompierre-du-Chemin, commune déléguée de Luitré-Dompierre (35133), à proximité de la rue du Saut Roland et du bar-restaurant Le Relais du Saut Roland.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **marché** a pour objet la **conception, la réalisation et l'installation d'une œuvre d'art originale pérenne sur le thème des Portes de Bretagne sur la commune de Luitré-Dompierre.**

L'œuvre sera unique et viendra ponctuer l'itinéraire de La Régalante, au même titre que **sept autres œuvres, connectées entre elles autour d'un projet commun.**

L'ensemble des œuvres utilisera la même **trame commune** pour garantir une cohérence globale à l'échelle du **parcours artistique cyclable**. L'itinéraire constituera à terme un parcours d'expression artistique unique.

L'artiste est libre de recourir aux techniques d'expression de son choix, sous réserve de respecter les sources d'inspiration, les attentes en matière de transition et les éléments techniques cités dans l'appel à candidature.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de définir les modalités de la collaboration entre le commanditaire et l'artiste dans le cadre de la commande d'une œuvre d'art originale pérenne sur le thème des Portes de Bretagne le long de l'itinéraire cyclable La Régalante.

À cette fin, la présente convention définit :

- les conditions dans lesquelles l'artiste va réaliser son œuvre ;
- les obligations du commanditaire dans le cadre de ce projet.

La soumission d'un dossier au marché implique pour leurs auteurs, sans restriction ni réserve, l'acceptation du présent contrat et des décisions prises par le jury.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ARTISTE

Le ou les artiste(s) devront veiller à proposer dans le cadre de l'étude qui leur sera confiée à ce que les matériaux prévus pour la réalisation ne donnent pas lieu à une maintenance complexe et coûteuse.

L'œuvre réalisée devra présenter un caractère pérenne sur une période de 8 ans.

L'artiste devra intervenir sur l'itinéraire de La Régalante, sur la commune déléguée de Dompierre-du-Chemin, à proximité immédiate de la rue du Saut Roland, proche du restaurant Le Relais du Saut Roland et du Parc de la Belle Aude. L'emplacement définitif de l'œuvre sera défini d'un commun accord entre le candidat retenu et la commune de Luitré-Dompierre.

La phase de conception

Le rendu de l'artiste viendra affiner les éléments présentés dans son offre : Note d'intention, esquisses, présentation des matériaux envisagés, budget et planning prévisionnel.

Les études devront être remises au commanditaire pour participer au choix définitif de l'œuvre.

La description précise de l'œuvre sera formalisée pendant cette phase de conception.

Un descriptif complet de l'œuvre sera **annexé, par voie d'avenant, au présent contrat** en cours d'étude, une fois validé par le commanditaire.

Cette note engagera l'artiste sur les éléments essentiels du projet. Toute modification significative fera l'objet d'un accord écrit avec le commanditaire.

La phase de réalisation

L'artiste mandaté pour réaliser une œuvre devra se conformer au calendrier prévisionnel et réaliser les études techniques en amont.

Délai d'exécution de la mission

L'artiste s'engage à respecter les délais suivants :

- Phase 1 : Conception de l'œuvre → durée maximale de 2 mois à compter de la signature du contrat ;
- Phase 2 : Réalisation et installation de l'œuvre → durée maximale de 6 mois à compter de l'achèvement de la phase 1 et la validation définitive du projet.

La livraison de l'œuvre devra intervenir au plus tard en septembre 2026.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE

Le montant maximum alloué à ce projet est de 24 000 € HT et couvrira l'intégralité des dépenses (esquisses, études, consultation des habitants, construction, fournitures/matériaux, transport, installation, frais de présentation publique, cession des droits artistiques, taxe auprès de l'URSSAF Limousin et autre défraiement). L'enveloppe sollicitée ne pourra pas évoluer au cours de la mission. Les prix ne pourront pas être actualisés. Les frais de mission (repas, hébergement, transport...) seront compris dans les frais de conception et de réalisation.

L'artiste est rémunéré sur la base du devis fourni dans son dossier de candidature. Ce montant et le règlement de la rémunération sont finalisés dans le cadre de cette convention.

Il sera demandé à l'artiste de payer lui-même directement les fournitures et autres prestations requises (avec établissement de facture à son nom et non à celui du commanditaire de ce marché).

Le règlement de la rémunération de cette mission se fera par demandes d'acomptes présentées suivant les modalités ci-dessous :

Prestation	Fait générateur	Rythme de paiement
Phase 1 – Conception	À la signature du contrat et lancement de la prestation*	20%
Phase 2 - Réalisation et livraison	Au lancement de la production de l'œuvre	40%
	À la livraison de l'œuvre et parfait achèvement de la mission	40%

* Ce versement constitue une avance

À l'issue de chaque fait générateur, l'artiste transmettra au commanditaire une facture globale avec le libellé suivant "Projet PORTA'PORTES LUITRE-DOMPIERRE". Aucune autre facture ne pourra être prise en charge sauf cas de réponses groupées où il pourra être choisi des factures séparées mais avec le même libellé "Projet PORTA'PORTES LUITRE-DOMPIERRE".

Chaque facture est à déposer une par une sur CHORUS. L'artiste devra avoir créé un compte en amont.

ARTICLE 5 : TRANSPORT DE L'ŒUVRE /MISE EN PLACE DE L'ŒUVRE

Les calendriers d'intervention et/ou de pose seront coordonnés avec les services techniques pour optimiser l'usage du matériel affrété. (ex : échafaudage, nacelle, véhicule).

L'implantation de l'œuvre est à coordonner avec le commanditaire selon un calendrier et une mise à disposition logistique éventuelle.

L'enveloppe dédiée au transport et/ou à la mise en place de l'œuvre est intégré à l'enveloppe globale.

L'artiste sera responsable jusqu'à la livraison de l'œuvre, des dégâts causés à l'œuvre et du fait de l'œuvre et ce qu'elle qu'en soit la cause ou la nature.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

L'artiste garantit le commanditaire, que son œuvre est originale et qu'elle ne comporte aucun élément susceptible de faire l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

L'artiste dispose d'un droit moral sur l'œuvre dont il est l'auteur. Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres précitées et de toute autre expression artistique y étant attachée en faveur de quiconque, en particulier de l'artiste.

Concernant la diffusion de toute image relative aux œuvres créées durant l'événement, celle-ci ne pourra pas se faire à des fins lucratives ou commerciales.

Dans le cadre de la commande, le propriétaire n'acquiert que «le support matériel». Les droits de propriété incorporelle que sont les droits patrimoniaux et le droit moral appartiennent à l'auteur de l'œuvre (cf articles L121-1 à L122-12 du code de la propriété intellectuelle). Le droit moral de l'artiste est «perpétuel inaliénable et imprescriptible». Il est lié à la personne de l'auteur qui ne peut y renoncer ni le céder à autrui. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droits pendant l'année civile en cours et les 70 ans qui suivent (cf. article L123-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Cf : Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.112-2, L.121-1 et L.121-2.

ARTICLE 7 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'artiste cède à titre non exclusif ses droits patrimoniaux de reproduction ou de représentation, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Cette cession peut utilement comprendre les travaux préparatoires à l'élaboration de l'œuvre (plans, croquis, maquette...) qui sont éligibles à la protection des droits d'auteurs.

La cession de chaque droit doit être explicite (droit cédé, durée, étendue géographique de la cession et usage).

Il est entendu que la présente autorisation n'est pas consentie à titre exclusif de sorte que l'artiste pourra exploiter librement tous ses droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre sous réserve de respecter la mention prévue à l'article 8 ci-après lors de sa diffusion auprès du public.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION/VALORISATION DE L'ŒUVRE

Les parties soussignées s'engagent à faire figurer sur toute représentation ou reproduction, partielle ou totale, de l'œuvre les mentions suivantes :

« Commande réalisée par pour, dans le cadre du projet « Conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art originale sur le thème des Portes de Bretagne le long de l'itinéraire cyclable La Régalante » à Luitré-Dompierre. »

Une plaque, ou un cartel, indiquant le nom de son auteur, son titre, l'année de sa livraison et des indications sur le cadre de la commande devront figurer sur le site.

Droits de reproduction susvisés comprennent :

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par le commanditaire ou ses partenaires dans le cadre de ses activités, à but non lucratif.

Droits de représentation susvisés comprennent :

- le droit de représenter l'œuvre sur le site internet du commanditaire et de ses partenaires. Le nom du photographe devra également y figurer.
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existants ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privée de l'œuvre télédiffusée.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit à compter de la date de signature des présentes pendant une durée de 20 ans à compter de la délivrance de l'œuvre et de son acceptation, pour toute reproduction ou représentation à des fins non commerciales dans le but de promouvoir le projet « Conception, réalisation et installation d'œuvres d'art originales sur le thème des Portes de Bretagne le long de l'itinéraire cyclable La Régalante » dans laquelle elle s'inscrit.

Les candidats non retenus conservent pleinement les droits de propriété intellectuelle sur les projets soumis dans le cadre du marché, et aucune utilisation ni diffusion ne pourront en être faites sans leur consentement explicite et écrit.

En cas de candidature groupée, les membres de l'équipe répondante s'engagent à établir entre eux un accord formalisant la répartition des droits d'auteur et les responsabilités respectives. La collectivité ne saurait être tenue responsable des éventuels différends entre les membres de l'équipe

Les candidats sélectionnés s'engagent à mentionner les partenaires (Destination Rennes et les Portes de Bretagne, FEADER-LEADER, ainsi que les autres partenaires cités) dans toute communication relative au projet, sur tout support et dans tout média, en réciprocité avec la visibilité qui leur est accordée

ARTICLE 9 : PRESENCE DE L'ARTISTE

La livraison de l'œuvre donnera lieu à une inauguration en présence de l'artiste. L'artiste pourra inviter jusqu'à 4 personnes, en tenant informé le commanditaire pour l'organisation.

Tout document de communication et de médiation sera validé par l'artiste avant diffusion.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN /RESTAURATION DE L'ŒUVRE

L'artiste s'engage à réaliser une œuvre pérenne. Il transmettra l'ensemble des éléments liés à la gestion et à l'entretien de cette œuvre aux gestionnaires du site.

Dans le cas où l'œuvre devrait être déplacée ou démontée, le commanditaire devra obtenir au préalable l'accord de l'artiste ou de ses ayants droits, sauf si l'œuvre présente un danger immédiat.

L'artiste sera consulté avant toute intervention sur son œuvre. L'artiste s'engage à restaurer à l'identique l'œuvre sur une durée de 8 années.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute demande de modifications de la part du commanditaire ou de l'artiste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'**avenant** est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent de modifier ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses. Cette modification ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de substituer au contrat initial un autre contrat, soit parce que son économie en serait bouleversée, soit parce que son objet ne serait plus le même.

La seule exception à cette règle concerne les sujétions techniques imprévues rencontrées au cours de l'exécution du contrat, c'est-à-dire des obstacles non imputables aux parties et constitutifs de difficultés imprévues et exceptionnelles.

Un avenant est un contrat écrit constatant un accord de volonté des parties contractantes et ayant pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions de l'accord antérieur.

L'avenant n'est conclu valablement que s'il est signé tant par la personne publique que par le titulaire du marché.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION / ABANDON

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations du présent contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans les 15 jours de sa réception, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

12.1 Résiliation de l'artiste

Dans le cas où l'artiste ne remplirait pas son engagement de réaliser et de délivrer l'œuvre selon les termes du présent contrat :

- si ce manquement lui est imputable, notamment en cas de non-respect des conditions du cahier des charges, il devra rembourser la totalité des sommes qui lui auront été versées.
- si ce manquement est justifié de manière sérieuse, en cas d'empêchement pour cause de maladie ou d'accident, il devra rembourser la totalité des sommes qui lui auront été versées sauf les frais techniques occasionnés, sur justificatifs.

12.2 Résiliation du commanditaire

Dans le cas où le commanditaire ne remplirait pas son engagement selon les termes du présent contrat :

- Avant validation du projet définitif, les honoraires de conception restent dus à l'artiste.
- Pendant la phase de production, la totalité de l'enveloppe sera versée à l'artiste.

12.3 Clause évènement exceptionnel

Dans le cas d'un évènement extérieur non considéré comme cas de force majeure, mais qui empêcherait la bonne réalisation du contrat (nouvelle épidémie du type COVID, confinement etc.). Les signataires s'engagent à recourir à toutes les solutions amiables garantissant les intérêts respectifs : report, propositions d'accueil modifiées, accord financier éventuel, visant à préserver les dépenses des salaires artistiques, techniques et administratifs ainsi que les frais de production et de diffusion.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, n'ayant pu se résoudre amiablement, sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de XXX, lieu d'exécution du contrat.

Fait à.....le....., en 2 exemplaires

Le commanditaire*

L'artiste*

Ce présent contrat pourra être signé entre les différentes parties après un permis accordé purgé de tous recours.

** Le contrat doit être signé précédé de la mention «lu et approuvé» par toutes les parties.*